Handi Sport
FÉDÉRATION FRANÇAISE

RÔLE DU DÉLÉGUÉ DU CLUB



Saison
2026-2027

CHAPITRE 16 « RÔLE DU DÉLÉGUÉ DE CLUB »

Article 1 : Obligation de présence

Lors de chaque rencontre officielle, chaque équipe, recevante comme visiteuse, doit obligatoirement être accompagnée d'un délégué de club.

Le délégué doit être majeur, titulaire d'une licence FFH en cours de validité et obligatoirement inscrit sur la feuille de match.

Chaque club est responsable de la désignation et de la présence de son délégué pendant toute la durée de la rencontre.

Article 2 : Missions communes aux délégués des deux équipes

Chaque délégué est chargé :

- De représenter officiellement son club auprès des arbitres et des officiels.
- De veiller au comportement respectueux et sportif des joueurs et des membres de l'encadrement de son équipe.
- De faciliter les formalités administratives liées à la rencontre.
- De veiller au respect des règlements sportifs et des consignes des arbitres.
- De prévenir les incidents impliquant les membres de son équipe.
- De rester disponible avant, pendant et après la rencontre pour répondre aux sollicitations des arbitres.
- De signaler aux arbitres tout incident ou événement particulier.

Article 3 : Missions spécifiques du délégué du club recevant

En complément des missions communes, le délégué du club recevant est responsable de la coordination de l'organisation matérielle et de la sécurité de la rencontre.

3.1 : Avant la rencontre

Le délégué du club recevant doit :

- Être présent suffisamment tôt avant le coup d'envoi pour assurer les préparatifs de la rencontre.
- Accueillir les arbitres, les officiels et l'équipe visiteuse.
- Mettre à disposition les vestiaires et faciliter l'accès aux installations sportives.
- Vérifier l'état et la disponibilité du terrain, des équipements et du matériel nécessaire à la rencontre.
- S'assurer que les dispositifs de sécurité et de premiers secours prévus pour la rencontre sont en place.
- Veiller à ce que seules les personnes autorisées puissent accéder au terrain et aux zones techniques.
- Faciliter les formalités administratives et la préparation de la feuille de match.

- Se tenir à la disposition des arbitres pour toute question relative à l'organisation de la rencontre.

3.2 : Pendant la rencontre

Le délégué du club recevant doit :

- Rester présent et disponible pendant toute la durée de la rencontre, y compris à la mi-temps.
- Veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité aux abords du terrain, des vestiaires et des zones techniques.
- Prévenir les incidents impliquant les spectateurs, les dirigeants ou toute personne présente dans l'enceinte sportive.
- Veiller au respect des zones réservées aux joueurs, aux arbitres et aux personnes autorisées.
- Intervenir, à la demande des arbitres, pour résoudre toute difficulté d'organisation ou de sécurité.
- Faciliter l'intervention des secours en cas de blessure ou d'urgence.
- Assurer la protection et l'accompagnement des arbitres lors de leurs déplacements vers les vestiaires, notamment à la mi-temps.

Le délégué ne peut en aucun cas intervenir dans les décisions arbitrales ni pénétrer sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre, sauf situation d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

3.3 : Après la rencontre

Le délégué du club recevant doit :

- Veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité à la fin de la rencontre.
- Assurer l'accompagnement et la protection des arbitres jusqu'à leur départ des installations sportives.
- Faciliter le départ de l'équipe visiteuse dans de bonnes conditions.
- Se tenir à la disposition des arbitres pour les formalités administratives de fin de rencontre.
- Signaler tout incident survenu après le coup de sifflet final.
- Fournir, à la demande des arbitres ou de la CFFS, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels.
- Veiller à la bonne restitution des vestiaires et des installations sportives.

Article 4 : Comportement et incompatibilité des fonctions

Les délégués doivent adopter une attitude responsable, respectueuse et impartiale dans l'exercice de leurs missions.

Ils ne peuvent contester les décisions arbitrales, intervenir dans la direction sportive des équipes ni perturber le déroulement de la rencontre.

Chaque délégué doit rester disponible pendant toute la durée de la rencontre et ne peut exercer simultanément les fonctions de joueur, d'entraîneur ou d'arbitre.

Article 5 : Absence du délégué et sanction financière

Le club en infraction se verra appliquer une amende financière conformément au barème des sanctions prévu à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général (R.S.1).